

## ANNEXE n° 31

### relative aux pensions pour chiens et chats

(version ajoutée en vertu du Règlement n° 2013-107)

#### PERMIS REQUIS

1. (1) Chaque propriétaire ou exploitant d'une pension pour chiens et chats doit se faire délivrer le permis correspondant.
- (2) Il faut se faire délivrer un permis distinct pour chacun des établissements dans lesquels on exploite une pension pour chiens et chats.

#### EXEMPTIONS

2. La présente annexe ne s'applique pas :
  - (a) à un établissement vétérinaire autorisé sous la supervision d'un vétérinaire agréé selon la *Loi sur les vétérinaires*, L.R.O. 1990, chap. V.3, dans sa version modifiée;
  - (b) à un établissement enregistré auprès de la Ville à titre d'établissement pouvant offrir des soins temporaires à des chiens ou à des chats;
  - (c) à l'abri local pour animaux exploité par la Société protectrice des animaux d'Ottawa.

#### CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

3. (1) Le demandeur doit être le propriétaire ou l'exploitant de l'animalerie.
- (2) Pour se faire délivrer un permis, le demandeur du permis d'animalerie doit :
  - (a) être âgé d'au moins dix-huit (18) ans;
  - (b) soumettre à l'inspecteur en chef des permis un plan détaillé fournissant les renseignements suivants :
    - (i) le nombre maximal de chiens ou de chats qui peuvent être gardés, élevés ou entraînés dans la pension;
    - (ii) les procédures de gestion des cas de maladie ou de blessure à la pension;
    - (iii) le nom et numéro de téléphone du vétérinaire de garde en cas d'urgence;

- (iv) les procédures d'évacuation d'urgence;
- (c) avoir un établissement conforme au zonage, au code du bâtiment et aux normes de bien-fonds imposés par la Ville;
- (d) soumettre, si le chef des pompiers le juge nécessaire, le rapport écrit de celui-ci confirmant que l'établissement respecte toute la réglementation applicable en matière d'incendie;
- (e) soumettre le rapport écrit d'un inspecteur du bien-être des animaux nommé conformément à la *Loi de 2019 sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux* ou la loi la remplaçant confirmant que l'établissement et les animaux qui y sont hébergés ont été inspectés et répondent aux exigences de la Loi et de ses règlements d'application.

**[version supprimée et remplacée en vertu du Règlement n° 2023-318]**

- (f) accepter d'indemniser la Ville d'Ottawa, tel qu'exigé à l'article 7 de la présente annexe;
  - (g) soumettre une preuve d'assurance, tel qu'exigé à l'article 8 de la présente annexe;
  - (h) payer les droits établis à l'annexe A.
- (3) Malgré le paragraphe 3(1), le titulaire d'un permis de pension pour chiens et chats valide délivré selon le règlement d'une ancienne municipalité d'Ottawa-Carleton peut renouveler ledit permis selon le présent règlement sans soumettre une demande de permis d'après la présente annexe à titre de nouveau demandeur.
- (4) Malgré la date d'expiration du 30 avril établie dans l'annexe A, le titulaire d'un permis de pension pour chiens et chats valide délivré selon le règlement d'une ancienne municipalité d'Ottawa-Carleton voit la durée de celui-ci prolongée jusqu'au 30 mai 2013.

4. L'inspecteur en chef des permis peut imposer les conditions additionnelles à la délivrance d'un permis de pension pour chiens et chats qu'il juge nécessaires pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être de la population.

**CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS**

5. Nul permis de pension pour chiens et chats ne doit être renouvelé, à moins :

- (a) que le chef des pompiers soumette, si l'inspecteur en chef des permis le juge nécessaire, un rapport écrit indiquant que l'établissement convient à l'objet du permis et respecte toute la réglementation applicable en matière d'incendie;
- (b) si l'inspecteur en chef des permis le juge nécessaire, un inspecteur du bien-être des animaux nommé conformément à la *Loi de 2019 sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux*, dans sa version à jour, ou à la loi la remplaçant confirme par écrit que les locaux et les animaux qui y sont hébergés ont été inspectés et répondent aux exigences de la Loi et de ses règlements d'application;

**[version supprimée et remplacée en vertu du Règlement n° 2023-318]**

- (c) que le demandeur accepte d'indemniser la Ville d'Ottawa, tel qu'exigé à l'article 7 de la présente annexe;
- (d) que le demandeur soumette une preuve d'assurance, tel qu'exigé à l'article 8 de la présente annexe;
- (e) que le demandeur paie les droits établis à l'annexe A du présent règlement.

6. L'inspecteur en chef des permis peut imposer les conditions additionnelles au renouvellement d'un permis de pension pour chiens et chats qu'il juge nécessaires pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être de la population.

### **INDEMNISATION**

7. Le titulaire du permis doit indemniser et exonérer la Ville d'Ottawa pour toute réclamation, cause d'action ou perte et tout coût ou dommage que la Ville d'Ottawa pourrait subir ou encourir ou dont elle pourrait être responsable suite au respect ou au non-respect par le titulaire des obligations rattachées au permis, qu'il y ait ou non eu négligence de la part du titulaire ou de ses employés, directeurs, sous-traitants ou agents.

### **ASSURANCES**

8. (1) Le demandeur de permis de pension pour chiens et chats doit présenter à l'inspecteur en chef des permis une preuve d'assurance de responsabilité civile des entreprises dont la limite de garantie n'est pas inférieure à deux millions de dollars (2 000 000 \$) inclusivement par incident pour blessure, décès et dommages matériels, y compris pour perte de jouissance.

- (2) La preuve d'assurance doit comprendre un avenant stipulant que l'inspecteur en chef des permis doit être informé trente (30) jours au préalable par écrit de l'annulation ou de toute modification importante.

### **CESSION DU PERMIS**

9. Le permis de pension pour chiens et chats délivré en vertu de cette annexe est incessible.

### **AFFICHAGE DU PERMIS**

10. Nul titulaire du permis ne doit faillir à afficher le permis de pension pour chiens et chats bien en vue dans les locaux autorisés pour que le public puisse le voir clairement.

### **AFFICHAGE DU PLAN D'ÉVACUATION D'URGENCE**

11. Tout titulaire de permis doit afficher le plan d'évacuation d'urgence mentionné au sous-alinéa 3(2)(b)(iv) bien en vue dans l'établissement autorisé pour que le personnel et le public puissent le voir aisément.

### **REGISTRES**

12. (1) Tout titulaire de permis doit veiller à tenir un registre indiquant au moins les renseignements suivants, de façon claire et lisible :
- (a) le nom du propriétaire de chaque chien ou chat laissé à la pension, y compris le numéro d'une personne à joindre en cas d'urgence;
  - (b) le nom, race et description de chaque chien ou chat laissé à la pension;
  - (c) la confirmation de la vaccination contre la rage;
  - (d) la date d'arrivée et de départ de chaque chien ou chat.
- (2) Tout titulaire de permis doit fournir ses registres à l'inspecteur en chef des permis sur demande.

### **RÈGLES GÉNÉRALES**

Soins prodigués aux chiens et chats

13. (1) Le titulaire de permis doit veiller à ce que :
- (a) du personnel chevronné soit en charge des soins aux chiens ou chats et de leur protection;

- (b) toutes les personnes chargées de soigner, nourrir ou nettoyer les chiens ou chats reçoivent la formation et la supervision adéquates sur leur manipulation et leurs soins.
- (2) Le titulaire doit garder à jour ses procédures de soins aux chiens ou chats et veiller à ce que le personnel de la pension y ait facilement accès en tout temps. Ces procédures doivent préciser :
- (a) les méthodes de manipulation des chiens ou chats en général et en cas de fuite;
  - (b) les méthodes de gestion des cas de maladie, de blessure ou de décès;
  - (c) les méthodes de gestion des cas dans lesquels un chien ou un chat a mordu une personne, un chien ou un chat;
  - (d) les coordonnées d'un vétérinaire, de la Société protectrice des animaux d'Ottawa et du Service des règlements municipaux de la Ville d'Ottawa.
- (3) Le titulaire de permis doit veiller à ce que tout chien ou chat montrant des symptômes d'une maladie ou d'une blessure grave nécessitant des soins vétérinaires soit :
- (a) isolé, si nécessaire;
  - (b) examiné par un vétérinaire dans des délais raisonnables suivant l'apparition des symptômes de la maladie ou de la blessure ou l'autorisation donnée par le propriétaire ou la personne à joindre en cas d'urgence;
  - (c) traité selon les directives du vétérinaire, le cas échéant;
  - (d) gardé à l'écart de tous les autres chiens ou chats, si nécessaire, jusqu'à ce que la maladie ou la blessure soit guérie ou à ce que les risques de contagion soient éliminés.

14. Le titulaire doit veiller à éliminer tous les déchets d'origine animale et tous les chiens et chats morts sans causer de nuisance publique ni de danger pour la santé et selon toute la réglementation applicable.

#### Exigences relatives à l'établissement

15. (1) Le titulaire de permis doit veiller à ce que la pension pour chiens et chats soit :

- (a) gardée propre et hygiénique;
  - (b) bien aérée et éclairée;
  - (c) gardée à une température confortable pour chaque chien ou chat hébergé en fonction de sa race, de son âge et de sa santé.
- (2) Le titulaire doit veiller à ce que chaque porte, fenêtre ou ouverture vers l'extérieur prévienne adéquatement toute fuite d'un chien ou chat.
- (3) Le titulaire de permis doit veiller à ce que :
- (a) chaque chien ou chat ait accès à une aire d'exercice, à l'intérieur ou à l'extérieur, où il peut bouger sans contrainte et facilement afin de prévenir les blessures;
  - (b) chaque parc à chiens ou à chats, le cas échéant :
    - (i) ait une superficie minimale convenant à la taille et à la race du chien ou du chat;
    - (ii) soit maintenu de façon à ce que tous les chiens et chats soient confinés de manière sécuritaire;
    - (iii) soit exempt de débris.
- 4) Le titulaire doit veiller à ce que toute la cour et tout parc extérieur soient :
- (a) recouverts de béton, d'asphalte, de gravillons, d'herbe ou de tout autre matériau qui peut facilement être nettoyé ou ratissé;
  - (b) nettoyés au moins une fois par jour.

16. Le titulaire doit veiller à ce que toutes les aires où les chiens et chats sont gardés soient fermées, par exemple par une clôture, pour que ceux-ci soient confinés dans les limites de la propriété.

#### Hébergement des chiens et chats

17. Le titulaire doit veiller à ce que chaque cage ou enclos intérieur employé pour garder les chiens et les chats :

- (a) soit de taille adéquate pour permettre au chien ou au chat qui s'y trouve :
  - (i) de se tenir debout sans problème;
  - (ii) d'étendre les pattes et le corps sur leur pleine longueur;

- (iii) de se tourner facilement;
  - (iv) de bouger facilement s'il veut changer de position;
  - (v) de se coucher en pleine extension;
- (b) comporte un fond ou sol fait de matériaux durs, stables, durables et hydrofuges ou qui peut être éliminé et remplacé;
- (c) soit muni de récipients pour la nourriture et l'eau, installés ou placés de façon à ce que l'animal ne puisse pas les renverser ou les contaminer facilement;
- (d) soit en bon état;
- (e) ne pose aucun risque pour la santé et le bien-être du chien ou du chat;
- (f) soit toujours propre et hygiénique, les déchets d'origine animale étant enlevés au moins deux fois par jour.
18. Le titulaire doit veiller à ce que les chiens et chats gardés dans une cage ou un parc fassent suffisamment d'exercice en fonction de leur race et de leur taille
19. Le titulaire doit veiller à ce que chaque chien ou chat reçoive quotidiennement ce qui suit :
- (a) de la nourriture nutritive qui convient au chien ou au chat;
  - (b) de l'eau potable accessible en tout temps et en quantité adéquate.
20. Le titulaire doit se conformer à toute autre législation ou réglementation fédérale, provinciale ou municipale applicable.

## ANNEXE N° 32

### relative aux élevages à domicile

(version ajoutée en vertu du Règlement n° 2013-107)

#### PERMIS REQUIS

1. (1) Chaque propriétaire ou exploitant d'un élevage à domicile doit se faire délivrer le permis correspondant.
- (2) Il faut se procurer un permis pour chacun des établissements où un élevage est exploité.
- (3) Une personne qui demande un permis d'élevage à domicile ou le renouvellement d'un tel permis n'a pas à acquitter les droits de traitement établis à l'annexe A du présent règlement.

#### EXEMPTIONS

2. La présente annexe ne s'applique pas :
  - (a) à un établissement vétérinaire autorisé sous la supervision d'un vétérinaire agréé selon *la Loi sur les vétérinaires*, L.R.O. 1990, chap. V.3, telle que modifiée;
  - (b) à un établissement enregistré auprès de la Ville à titre d'établissement pouvant offrir des soins temporaires à des chiens ou à des chats;
  - (c) à l'abri local pour animaux exploité par la Société protectrice des animaux d'Ottawa.

#### CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

3. (1) Seul le propriétaire ou l'exploitant d'un élevage à domicile peut demander le permis correspondant.
- (2) Pour qu'un permis d'élevage à domicile soit délivré, le demandeur doit :
  - (a) être âgé d'au moins dix-huit (18) ans;
  - (b) avoir un établissement conforme au zonage, au code du bâtiment et aux normes de bien-fonds imposés par la Ville;
  - (c) le nombre de chiens ou de chats de plus de vingt (20) semaines gardées à des fins de reproduction, de compétition ou autres;



- (d) confirmer qu'il ne fait l'objet d'aucune déclaration de culpabilité ni ordonnance toujours en vigueur selon la *Loi de 2019 sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux*;

**[version supprimée et remplacée en vertu du Règlement n° 2023-318]**

- (e) se conformer au *Code de pratiques recommandées aux chenils du Canada* (chiens) ou au *Code de pratiques recommandées aux chatteries du Canada* (chats) de l'Association canadienne des médecins vétérinaires ou à tout autre document subséquent applicable;
  - (f) se procurer gratuitement un permis pour chaque chien ou chat au plus tard à sa dixième (10<sup>e</sup>) semaine, et identifier ceux-ci par une médaille émise par la municipalité, une puce ou un tatouage lisible;
  - (g) payer les droits établis à l'annexe A.
- 3) Nonobstant l'alinéa (2)(c) :
- (a) le titulaire d'un permis d'élevage à domicile valide délivré selon le règlement d'une ancienne municipalité d'Ottawa-Carleton n'a pas à respecter la limite de dix (10) chiens ou chats de plus de vingt (20) semaines avant le 1<sup>er</sup> avril 2018, à condition que l'emplacement de l'établissement reste le même et que le titulaire du permis se conforme à toutes les autres exigences du règlement;
  - (b) la limite de dix (10) chiens ou chats de plus de vingt (20) semaines ne comprend pas :
    - (i) un maximum de trois (3) chiens ou cinq (5) chats qui ne sont plus utilisés pour la reproduction et sont stérilisés, à moins qu'il y ait une raison médicale légitime empêchant leur stérilisation, qui sont gardés dans l'établissement;
    - (ii) un chien ou un chat visé par l'une des deux situations suivantes :
      1. Un chien ou un chat gardé temporairement sur place à des fins de reproduction;
      2. Un chien ou un chat sauvé pris temporairement en charge à l'élevage.

- (4) L'alinéa (2)(c) et le paragraphe (3) sur le nombre de chiens ou chats autorisés ne s'appliquent pas au titulaire d'un permis d'élevage à domicile si les chiens ou chats sont principalement hébergés dans une dépendance ou une structure sur la propriété, à condition que toutes les autres exigences du présent règlement soient respectées.
- (5) Malgré le paragraphe (3)(1), le titulaire d'un permis d'élevage à domicile valide délivré selon le règlement d'une ancienne municipalité d'Ottawa-Carleton peut renouveler ledit permis selon le présent règlement sans soumettre une demande de permis d'après la présente annexe à titre de nouveau demandeur.
- (6) Malgré la date d'expiration du 30 avril établie dans l'annexe A, le titulaire d'un permis d'élevage à domicile valide délivré selon le règlement d'une ancienne municipalité d'Ottawa-Carleton voit la durée de celui-ci prolongée jusqu'au 30 mai 2013.

4. L'inspecteur en chef des permis peut imposer les conditions additionnelles à la délivrance d'un permis d'élevage à domicile qu'il juge nécessaires pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être de la population.

#### **CONDITIONS DE RENOUELEMENT DU PERMIS**

5. Nul permis d'élevage à domicile ne doit être renouvelé, à moins :
- (a) qu'une inspection des normes de bien-fonds soit effectuée, si l'inspecteur en chef des permis le juge nécessaire, et confirme que l'établissement est conforme aux normes connexes imposées par la Ville;
  - (b) que le nombre de chiens ou de chats de plus de vingt (20) semaines gardés à des fins de reproduction, de compétition ou autres soit d'au plus dix (10), sous réserve des paragraphes 3(3) et (4);
  - (c) que le demandeur ne fasse l'objet d'aucune déclaration de culpabilité ni ordonnance toujours en vigueur selon la *Loi de 2019 sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux*;
- [version supprimée et remplacée en vertu du Règlement n° 2023-318]**
- (d) que le demandeur se conforme au *Code de pratiques recommandées aux chenils du Canada* (chiens) ou au *Code de pratiques recommandées aux chatteries du Canada* (chats) de

l'Association canadienne des médecins vétérinaires ou à tout autre document subséquent applicable;

- (e) que le demandeur renouvelle un permis existant ou s'en procure un nouveau gratuitement pour chaque chien ou chat au plus tard à sa dixième (10<sup>e</sup>) semaine, et identifie ceux-ci par une médaille émise par la municipalité, une puce ou un tatouage lisible;
- (f) que le demandeur paie les droits établis à l'annexe A.

6. L'inspecteur en chef des permis peut imposer les conditions additionnelles au renouvellement d'un permis d'élevage à domicile qu'il juge nécessaires pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être de la population.

### **CESSION DU PERMIS**

7. Le permis d'élevage à domicile délivré en vertu de cette annexe est incessible.

### **DISPONIBILITÉ DU PERMIS**

8. Nul titulaire du permis d'élevage à domicile ne doit faillir à mettre ce permis à la disposition des clients pour qu'ils puissent en prendre connaissance.

### **REGISTRES**

- 9. (1) Le titulaire doit veiller à tenir des registres indiquant le nombre de chiens ou de chats gardés à l'élevage, de même que le sexe et la date de sance de chacun.
- (2) Tout titulaire de permis doit fournir ses registres à l'inspecteur en chef des permis sur demande.

### **RÈGLES GÉNÉRALES**

Reproduction, vente et transfert

- 10. Le titulaire ne doit pas provoquer ni permettre :
  - (a) l'accouplement d'une chienne ou d'une chatte de moins de un (1) an,
  - (b) plus de six (6) mises bas au cours de la vie d'une chienne ou d'une chatte.
- 11. Le titulaire de permis ne doit pas transférer la propriété d'un chien ou d'un chat à son acheteur tant que l'animal n'est pas âgé de sept (7) semaines.

### Soins prodigués aux chiens et aux chats

12. Le titulaire de permis doit veiller à ce que tout chien ou chat montrant des symptômes d'une maladie ou d'une blessure grave soit :
- (a) examiné par un vétérinaire dans des délais raisonnables suivant l'apparition des symptômes de la maladie ou de la blessure;
  - (b) traité d'après les directives du vétérinaire, le cas échéant.
13. Le titulaire doit veiller à éliminer tous les déchets d'origine animale et tous les chiens et chats morts sans causer de nuisance publique ni de danger pour la santé et selon toute la réglementation applicable.

### Exigences relatives à l'établissement

14. (1) Le titulaire de permis doit veiller à ce que l'élevage à domicile soit :
- (a) gardé propre et hygiénique;
  - (b) bien aéré et éclairé;
  - (c) gardé à une température confortable pour chaque chien ou chat hébergé en fonction de sa race, de son âge et de sa santé.
- (2) Le titulaire de permis doit veiller à ce que :
- (a) chaque chien ou chat ait accès à une aire d'exercice, à l'intérieur ou à l'extérieur, où il peut bouger sans contrainte et facilement afin de prévenir les blessures;
  - (b) chaque parc à chiens ou à chats, le cas échéant :
    - (i) ait une superficie minimale convenant à la taille et à la race du chien ou du chat;
    - (ii) soit maintenu de façon à ce que tous les chiens et chats soient confinés de manière sécuritaire;
    - (iii) soit exempt de débris.
- (3) Le titulaire doit veiller à ce que toute la cour et tout parc extérieur soient :
- (a) recouverts de béton, d'asphalte, de gravillons, d'herbe ou de tout autre matériau qui peut facilement être nettoyé ou ratissé;
  - (b) nettoyés au moins une fois par jour.

15. Le titulaire doit veiller à ce que toutes les aires où les chiens et chats sont gardés soient fermées, par exemple par une clôture, pour que ceux-ci soient confinés dans les limites de la propriété.

#### Hébergement des chiens ou des chats

16. Le titulaire doit veiller à ce que chaque cage ou enclos employé pour garder les chiens et les chats :

- (a) soit de taille adéquate pour permettre au chien ou au chat qui s'y trouve :
  - (i) de se tenir debout sans problème;
  - (ii) d'étendre les pattes et le corps sur leur pleine longueur;
  - (iii) de se tourner facilement;
  - (iv) de bouger facilement s'il veut changer de position;
  - (v) de se coucher en pleine extension;
- (b) comporte un fond ou sol fait de matériaux durs, stables, durables et hydrofuges ou qui peut être éliminé et remplacé;
- (c) soit muni de récipients pour la nourriture et l'eau, installés ou placés de façon à ce que l'animal ne puisse pas les renverser ou les contaminer facilement;
- (d) soit en bon état;
- (e) ne pose aucun risque pour la santé et le bien-être du chien ou du chat;
- (f) soit toujours propre et hygiénique, les déchets d'origine animale étant enlevés au moins deux fois par jour.

17. Le titulaire doit veiller à ce que les chiens et chats gardés dans une cage ou un parc fassent suffisamment d'exercice en fonction de leur race et de leur taille.

18. Le titulaire doit veiller à ce que chaque chien ou chat reçoive quotidiennement ce qui suit :

- (a) Nourriture nutritive qui convient au chien ou au chat;
- (b) Eau potable accessible en tout temps et en quantité adéquate.

19. Le titulaire doit se conformer à toute autre législation ou réglementation fédérale, provinciale ou municipale applicable.

## **ANNEXE N° 33**

### **relative aux chenils récréatifs**

**(version ajoutée en vertu du Règlement n° 2013-107)**

#### **PERMIS REQUIS**

1. (1) Chaque propriétaire ou exploitant d'un chenil récréatif doit se faire délivrer le permis correspondant.
- (2) Il faut se faire délivrer un permis distinct pour chaque établissement dans lequel on exploite un chenil récréatif.
- (3) Le demandeur du permis de chenil récréatif ou la personne qui demande de renouveler ce permis n'a pas à acquitter les droits de traitement établis à l'annexe A du présent règlement.

#### **EXEMPTIONS**

2. La présente annexe ne s'applique pas :
  - (a) à un établissement vétérinaire autorisé sous la supervision d'un vétérinaire agréé selon la *Loi sur les vétérinaires*, L.R.O. 1990, chap. V.3, telle que modifiée;
  - (b) à un établissement enregistré auprès de la Ville à titre d'établissement pouvant offrir des soins temporaires à des chiens ou à des chats;
  - (c) à l'abri local pour animaux exploité par la Société protectrice des animaux d'Ottawa.

#### **CONDITIONS DE DÉLIVRANCE**

3. (1) Seul le propriétaire ou l'exploitant d'un chenil récréatif peut demander le permis correspondant.
- (2) Pour qu'un permis de chenil récréatif soit délivré, le demandeur doit :
  - (a) être âgé d'au moins dix-huit (18) ans;
  - (b) avoir un établissement conforme au zonage, au code du bâtiment et aux normes de bien-fonds imposés par la Ville;
  - (c) limiter à dix (10) le nombre de chiens de plus de vingt (20) semaines gardés à des fins récréatives;

- (d) confirmer qu'il ne fait l'objet d'aucune déclaration de culpabilité ni ordonnance toujours en vigueur selon la *Loi de 2019 sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux*;

**[version supprimée et remplacée en vertu du Règlement n° 2023-318]**

- (e) se conformer au *Code de pratiques recommandées aux chenils du Canada* de l'Association canadienne des médecins vétérinaires ou à tout autre document subséquent applicable;
  - (f) se procurer gratuitement un permis pour chaque chien au plus tard à sa dixième (10<sup>e</sup>) semaine, et identifier ceux-ci par une médaille émise par la municipalité, une puce ou un tatouage lisible;
  - (g) payer les droits établis à l'annexe A.
- (3) Nonobstant l'alinéa (2)(c) :
- (a) le titulaire d'un permis de chenil récréatif valide délivré selon le règlement d'une ancienne municipalité d'Ottawa-Carleton n'a pas à respecter la limite de dix (10) chiens ou chats de plus de vingt (20) semaines avant le 1<sup>er</sup> avril 2018, à condition que l'emplacement de l'établissement reste le même et que le titulaire du permis se conforme à toutes les autres exigences du règlement;
  - (b) la limite de dix (10) chiens de plus de vingt (20) semaines ne comprend pas :
    - (i) un maximum de trois (3) chiens gardés sur place qui ne participent plus aux activités récréatives;
    - (ii) un chien sauvé pris temporairement en charge au chenil récréatif.
- (4) L'alinéa (2)(c) et le paragraphe (3) sur le nombre de chiens autorisés ne s'appliquent pas au titulaire d'un permis de chenil récréatif si les chiens sont principalement gardés dans une dépendance ou une structure sur la propriété, à condition que toutes les autres exigences du présent règlement soient respectées.
- (5) Malgré le paragraphe 3(1), le titulaire d'un permis de chenil récréatif valide délivré selon le règlement d'une ancienne municipalité d'Ottawa-Carleton peut renouveler ledit permis selon le présent règlement sans soumettre

une demande de permis d'après la présente annexe à titre de nouveau demandeur.

- (6) Malgré la date d'expiration du 30 avril établie dans l'annexe A, le titulaire d'un permis de chenil récréatif valide délivré selon le règlement d'une ancienne municipalité d'Ottawa-Carleton voit la durée de celui-ci prolongée jusqu'au 30 mai 2013.

4. L'inspecteur en chef des permis peut imposer les conditions additionnelles à la délivrance d'un permis de chenil récréatif qu'il juge nécessaires pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être de la population.

### **CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS**

5. Aucun permis de chenil récréatif ne peut être renouvelé, à moins :
- (a) qu'une inspection des normes de bien-fonds soit effectuée, si l'inspecteur en chef des permis le juge nécessaire, et confirme que l'établissement est conforme aux normes connexes imposées par la Ville;
  - (b) que le nombre de chiens de plus de vingt (20) semaines gardés à des fins récréatives soit d'au plus dix (10), sous réserve des paragraphes 3(3) et (4);
  - (c) que le demandeur ne fasse l'objet d'aucune déclaration de culpabilité ni ordonnance toujours en vigueur selon la *Loi de 2019 sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux*;

### **[version supprimée et remplacée en vertu du Règlement n° 2023-318]**

- (d) que le demandeur se conforme au *Code de pratiques recommandées aux chenils du Canada* de l'Association canadienne des médecins vétérinaires ou à tout autre document subséquent applicable;
- (e) que le demandeur renouvelle un permis existant ou s'en procure un nouveau gratuitement pour chaque chien au plus tard à sa dixième (10<sup>e</sup>) semaine, et identifie ceux-ci par une médaille émise par la municipalité, une puce ou un tatouage lisible;
- (f) que le demandeur paie les droits établis à l'annexe A.



6. L'inspecteur en chef des permis peut imposer les conditions additionnelles au renouvellement d'un permis de chenil récréatif qu'il juge nécessaires pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être de la population.

### **CESSION DU PERMIS**

7. Le permis de chenil récréatif délivré conformément à cette annexe est incessible.

### **REGISTRES**

8. (1) Le titulaire doit veiller à tenir des registres indiquant le nombre de chiens gardés dans le chenil récréatif, de même que le sexe et la date de naissance de chacun.
- (2) Tout titulaire de permis doit fournir ses registres à l'inspecteur en chef des permis sur demande.

### **RÈGLES GÉNÉRALES**

#### Reproduction

9. Nul titulaire du permis ne doit causer ni permettre :
- (a) l'accouplement d'une chienne de moins de un (1) an;
  - (b) plus de six (6) mises bas au cours de la vie d'une chienne.
10. Le titulaire ne doit pas vendre un chien élevé au chenil récréatif.

#### Soins prodigués aux chiens

11. Le titulaire de permis doit veiller à ce que tout chien montrant des symptômes d'une maladie ou d'une blessure grave soit :
- (a) examiné par un vétérinaire dans des délais raisonnables suivant l'apparition des symptômes de la maladie ou de la blessure;
  - (b) traité d'après les directives du vétérinaire, le cas échéant.
12. Le titulaire doit veiller à éliminer tous les déchets d'origine animale et tous les chiens morts sans causer de nuisance publique ni de danger pour la santé et selon toute la réglementation applicable.

#### Exigences relatives à l'établissement

13. (1) Le titulaire de permis doit veiller à ce que le chenil récréatif soit :
- (a) gardé propre et hygiénique;

- (b) bien aéré et éclairé;
  - (c) gardé à une température confortable pour chaque chien hébergé en fonction de sa race, de son âge et de sa santé.
- (2) Nul titulaire du permis ne doit faillir à s'assurer que :
- (a) chaque chien ait accès à une aire d'exercice, à l'intérieur ou à l'extérieur, où il peut bouger sans contrainte et facilement afin de prévenir les blessures;
  - (b) chaque parc à chiens ou à chats, le cas échéant :
    - (i) ait une superficie minimale convenant à la taille et à la race du chien;
    - (ii) soit maintenu de façon à ce que tous les chiens soient confinés de manière sécuritaire;
    - (iii) soit exempt de débris.
- (3) Le titulaire doit veiller à ce que toute la cour et tout parc extérieur soient :
- (a) recouverts de béton, d'asphalte, de gravillons, d'herbe ou de tout autre matériau qui peut facilement être nettoyé ou ratissé;
  - (b) nettoyés au moins une fois par jour.

14. Le titulaire doit veiller à ce que toutes les aires où les chiens sont gardés soient fermées, par exemple par une clôture, pour que ceux-ci soient confinés sur la propriété.

#### Hébergement des chiens

15. Le titulaire doit veiller à ce que chaque cage ou enclos employé pour garder les chiens :

- (a) soit de taille adéquate pour permettre au chien qui s'y trouve :
  - (i) de se tenir debout sans problème;
  - (ii) d'étendre les pattes et le corps sur leur pleine longueur;
  - (iii) de se tourner facilement;
  - (iv) de bouger facilement s'il veut changer de position;
  - (v) de se coucher en pleine extension;

- (b) comporte un fond ou sol fait de matériaux durs, stables, durables et hydrofuges ou qui peut être éliminé et remplacé;
- (c) soit muni de récipients pour la nourriture et l'eau, installés ou placés de façon à ce que l'animal ne puisse pas les renverser ou les contaminer facilement;
- (d) soit en bon état;
- (e) ne pose aucun risque pour la santé et le bien-être du chien;
- (f) soit toujours propre et hygiénique, les déchets d'origine animale étant enlevés au moins deux fois par jour

16. Le titulaire doit veiller à ce que les chiens gardés dans une cage ou un parc fassent suffisamment d'exercice en fonction de leur race et de leur taille.

17. Le titulaire doit veiller à ce que chaque chien reçoive quotidiennement ce qui suit :

- (a) de la nourriture nutritive qui convient au chien;
- (b) de l'eau potable accessible en tout temps et en quantité adéquate.

18. Le titulaire doit se conformer à toute autre législation ou réglementation fédérale, provinciale ou municipale applicable.